Dahir n° 1-92-139 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables.

1	r	\cap	T	Λ	N	G	F	٨	D	(\mathbf{F})	T	C	FI	П	ſ١	ı
	L	ι,	ι.	//	IN	L١.	Γ	А	11	I F	U		Γ	IJ		

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables, adoptée par la Chambre des représentants le 4 safar 1413 (4 août .(1992

Fait à Fès, le 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993.(

Pour contreseing: Le Premier ministre, Mohammed Karim-Lamrani

* *

Loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un Ordre des experts comptables

Titre premier : De la profession d'expert comptable

Chapitre premier : Des actes professionnels des experts comptables

Article Premier : Est expert comptable celui qui fait profession habituelle de réviser, d'apprécier et d'organiser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est seul habilité à:

- -attester la régularité et la sincérité des bilans, des comptes de résultats et des états comptables et financiers;
- -délivrer toute autre attestation donnant une opinion sur un ou plusieurs comptes des entreprises ou des organismes;
- -exercer la mission de commissaire aux comptes.

Il peut aussi:

- -exercer les fonctions de commissaire aux apports;
- -analyser et organiser les systèmes comptables;
- -ouvrir, tenir, redresser, centraliser, suivre et arrêter les comptabilités;
- -donner des conseils et avis et entreprendre des travaux d'ordre juridique, fiscal, économique, financier et organisationnel se rapportant à la vie des entreprises et des organismes.
- Article 2 : Pour la réalisation de leurs missions, les experts comptables appliquent les lois et règlements en vigueur ainsi que les usages admis par la profession. Ils tiennent compte des recommandations des organisations compétentes et des administrations.

Article 3 : Nul ne peut exercer la profession d'expert comptable quelle que soit la forme selon laquelle il l'exerce, ou porter le titre d'expert comptable, s'il n'est inscrit à l'Ordre des experts comptables institué au titre II de la présente loi.

L'expert comptable titulaire du diplôme national d'expertise comptable ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par l'administration peut, même lorsqu'il n'est pas membre de l'Ordre, utiliser le titre "titulaire du diplôme d'expert comptable" en mentionnant obligatoirement l'autorité ou l'institution qui lui a délivré ce diplôme.

Chapitre II : Des modes d'exercice de la profession

Article 4 : La profession d'expert comptable peut s'exercer:

- -soit de manière indépendante à titre individuel ou au sein d'une société d'experts comptables
- -soit en qualité de salarié d'un expert comptable indépendant ou d'une société d'experts comptables.
- Article 5 : Les experts comptables exerçant leur profession à titre indépendant doivent le faire sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme.

Article 6 : Les experts comptables salariés ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant à un expert comptable indépendant ou à une des sociétés prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi. Ce contrat doit respecter l'indépendance professionnelle du salarié, et être visé par le président du conseil national de l'Ordre des experts comptables.

Article 7 : Les experts comptables peuvent constituer des sociétés de personnes pour l'exercice de leur profession à la condition que tous les associés soient membres de l'Ordre des experts comptables.

Article 8 : Les experts comptables sont admis également à constituer pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée sous les conditions suivantes:

- °lavoir pour objet exclusif l'exercice de la profession d'expert comptable;
- °2justifier que les trois-quarts au moins de leurs actions ou de leurs parts sociales, selon le cas, sont détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, le reste du capital pouvant être détenu par des personnes liées à la société par un contrat de travail;
- °3choisir leur administrateur-délégué, gérant ou fondé de pouvoirs parmi les associés experts comptables;
- °4avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative;
- °5subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'accord préalable, soit du conseil d'administration, soit des propriétaires de parts;
- °6n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne physique ou morale.

Article 9 : La dissolution de la société n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de déclaration de faillite, de liquidation judiciaire, de radiation du tableau de l'Ordre d'un associé ou de renonciation d'un ou de plusieurs associés, la société continuant entre ceux qui restent, sauf stipulation contraire dans les statuts de la société.

Article 10 : Le représentant statutaire de la société doit informer le conseil régional de l'Ordre des experts comptables et l'administration de la constitution définitive de la société dans le mois suivant ladite formalité, et leur communiquer les noms des associés, la preuve de leur inscription au tableau de l'Ordre, la répartition du capital social et le nom du gérant, administrateur-délégué ou fondé de pouvoirs.

Toute modification affectant l'un de ces éléments au cours de la vie de la société doit être portée dans le mois de sa survenance à la connaissance du conseil régional de l'Ordre et de l'administration par le représentant statutaire de la société.

Article 11 : Le conseil national de l'Ordre des experts comptables et l'administration peuvent poursuivre par voie de justice la dissolution de toute société d'experts comptables qui fonctionne en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des cas où cette dissolution peut être poursuivie selon la législation en vigueur.

Article 12 : Un expert comptable ne peut être gérant, administrateur-délégué ou fondé de pouvoirs que d'une seule société d'experts comptables.

Chapitre III : Des obligations, incompatibilités et interdictions

Article 13 : Quel que soit le mode d'exercice de leur profession, les experts comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que les règlements intérieurs de l'Ordre des experts comptables.

Article 14 : Les experts comptables sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés à l'article Premier de la présente loi, de souscrire une police d'assurance.

A cette fin, l'expert comptable avant d'accomplir aucun acte professionnel, est tenu de fournir à l'Ordre:

- -s'il exerce à titre individuel ou en qualité d'associé, un certificat attestant qu'il a souscrit une assurance, couvrant tous les risques dont il peut être responsable;
- -s'il exerce en qualité de salarié, un certificat attestant que sa responsabilité est couverte par une assurance souscrite par son employeur.
- Article 15 : La responsabilité des sociétés d'experts comptables laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés ; lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale de la société.

Article 16 : L'exercice de la profession d'expert comptable est incompatible avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'expert comptable, en particulier avec:

- -tout emploi salarié, sauf les cas prévus à l'article 6 ci-dessus;
- -tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux qui sont directement liés à l'exercice de la profession;
- -tout mandat de dirigeant de société à objet commercial;
- -tout mandat commercial.

Article 17 : Toute publicité personnelle est interdite aux experts comptables. Ils ne peuvent faire état que de leurs titres ou diplômes. Les détails et modalités d'application des dispositions prévues ci-dessus sont fixés dans le code des devoirs professionnels et les règlements intérieurs établis par l'Ordre des experts comptables.

Article 18 : Les experts comptables exerçant à titre indépendant reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre

rémunération même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit. Ceux qui sont salariés d'un confrère ou d'une société d'experts comptables perçoivent de leur employeur une rémunération pour leurs travaux exclusive de toute autre rémunération.

Titre II: De l'ordre des experts comptables

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 19 : Il est créé un ordre des experts comptables doté de la personnalité morale et auquel doivent obligatoirement demander leur inscription toutes les personnes désirant exercer à titre professionnel les activités visées à l'alinéa 1er de l'article de la présente loi.

Chapitre II: De l'inscription à l'Ordre

Article 20 : Nul ne peut être inscrit à l'Ordre s'il ne remplit les conditions suivantes:

- -être de nationalité marocaine ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention autorisant les ressortissants de chaque Etat à exercer sur le territoire de l'autre la profession d'expert comptable;
- -être âgé de 20 ans révolus et jouir de ses droits civils;
- -être en situation régulière aux vu des lois relatives aux services civil et militaire;
- -être titulaire du diplôme national d'expert comptable ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration;
- -ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 21 : Les experts comptables devant exercer la profession en qualité de salariés doivent fournir à l'Ordre une copie certifiée conforme du contrat d'emploi les liant au confrère ou à la société d'experts comptables au sein de laquelle ils entendent pratiquer.

Leur inscription en qualité de salariés à l'Ordre est subordonnée au visa dudit contrat par le président du conseil national de l'Ordre.

Article 22 : Les sociétés d'experts comptables régulièrement constituées au vu de la présente loi sont inscrites au tableau de l'Ordre à la demande de leur gérant, administrateur-délégué ou fondé de pouvoirs. L'inscription est subordonnée à la conformité de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.

Article 23 : L'inscription à l'Ordre est décidée par le conseil national de l'Ordre qui statue dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande présentée par le postulant.

Les demandes sont déposées auprès du président du conseil régional concerné. Elles sont instruites dans les plus brefs délais et transmises avec un avis motivé au président du conseil national de l'Ordre. Les décisions rejetant l'inscription doivent obligatoirement être motivées et notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai prescrit à l'alinéa 1er ci-dessus.

Chapitre III : Des attributions de l'Ordre

Section première : Attributions générales

Article 24 : L'Ordre des experts comptables a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'expert comptable et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession.

Il admet dans la profession les experts comptables selon les formes et les conditions prévues par les articles 20, 21, 22 et 23 de la présente loi.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le code des devoirs professionnels qui sera rendu applicable par le gouvernement.

L'Ordre assure, en outre, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'expert comptable, éventuellement devant les juridictions, organise et gère les oeuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres ainsi que les oeuvres de retraite. Il représente la profession d'expert comptable auprès de l'administration à laquelle il donne son avis sur toutes les questions dont elle le saisit, et auprès des organisations ou organismes internationaux poursuivant des buts analogues à ceux que lui assigne la présente loi.

Article 25 : L'Ordre des experts comptables exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux, et de leurs présidents respectifs.

Section 2 : Attributions en matière de stage professionnel

Article 26 : Le stage exigé pour l'obtention du diplôme national d'expert comptable est effectué soit auprès d'un expert comptable indépendant, soit au sein d'une société d'experts comptables.

Article 27 : Sous peine de sanction disciplinaire, les experts comptables ou sociétés d'experts comptables sont tenus d'assurer la formation des stagiaires qui leur sont affectés par l'Ordre

conformément à la réglementation relative au régime des études et des examens pour l'obtention du diplôme national d'expert comptable.

Article 28 : Seuls peuvent assurer la formation des stagiaires les experts comptables exerçant depuis au moins cinq ans ou les sociétés d'experts comptables au sein desquelles le maître de stage désigné a exercé à titre indépendant ou d'associé depuis au moins cinq ans.

Les maîtres de stage doivent, par ailleurs, être choisis en raison de leur notoriété et des moyens matériels et humains dont ils disposent et dont l'appréciation est confiée à l'Ordre des experts comptables.

Article 29 : L'Ordre établit un contrat-type de stage déterminant les rapports entre le stagiaire et le maître de stage ainsi que le montant de la rémunération à allouer au stagiaire.

Ce contrat-type est soumis à l'avis de l'établissement chargé de préparer à l'obtention du diplôme national d'expert comptable.

Article 30 : Les prestations du stagiaire doivent s'étendre sur 32 heures par semaine. Elles peuvent être réduites sur demande motivée de l'établissement chargé de préparer à l'obtention du diplôme national d'expert comptable.

Le stagiaire bénéficie des congés reconnus par la législation du travail.

Article 31 : La fin du stage dont la durée est fixée par la réglementation relative au régime des études et des examens pour l'obtention du diplôme national d'expert comptable est attestée par l'Ordre sur rapport du maître de stage.

Chapitre IV : Des ressources de l'Ordre

Article 32 : Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanctions disciplinaires.

Les membres de l'Ordre sont également tenus au paiement des participations financières nécessaires au fonctionnement des oeuvres de prévoyance ou de retraite créées par l'Ordre.

Article 33 : L'ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir de toute personne privée tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre V : Du conseil national

Section première : Composition et mode de désignation

Article 34 : Le conseil national se compose, outre son président et un membre de la Chambre constitutionnelle tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après, de 10 membres élus.

Article 35 : Sont électeurs les experts comptables, personnes physiques, de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les experts comptables ayant la qualité d'électeurs et titulaires du diplôme ayant permis leur inscription à l'Ordre depuis au moins 5 ans à la date du déroulement des opérations électorales.

Article 36 : Les membres du conseil national sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 37 : La date des élections est fixée par le président du conseil national et doit être annoncée trois mois avant le déroulement des élections.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 38 : Les électeurs élisent outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 39 : L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil national s'effectue au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 40 : Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, portant la signature légalisée de l'expéditeur.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors du dépouillement des votes émis par les électeurs présents à l'opération de vote.

Article 41: Le conseil national comprend:

- -un président nommé par Sa Majesté le Roi après son élection par les membres du conseil;
- -un membre de la Chambre constitutionnelle nommé par Sa Majesté le Roi pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel il prend part avec voix délibérative;
- -un premier vice-président;
- -un deuxième vice-président;
- -un secrétaire général;
- -un trésorier général;

6-assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil national.

Section 2 : Attributions du conseil national et de son président

Article 42 : Le conseil national de l'Ordre des experts comptables assume les missions dévolues à l'Ordre par la présente loi, sous réserve de celles expressément réservées au président du conseil.

Il coordonne l'action des conseils régionaux de l'ordre.

Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre et notamment le code des devoirs professionnels.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant aux conseils régionaux.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

Il crée les oeuvres de prévoyance ou de retraite de la profession

Article 43 : Le conseil national représente la profession auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la profession qui lui sont soumises pour examen par l'administration.

Il donne également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives où l'Ordre est représenté en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Il décide de l'inscription au tableau de l'Ordre et procède aux radiations prononcées à l'encontre des membres de l'Ordre.

Article 44 : Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il vise les contrats de sociétés et les contrats de travail visés aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Il atteste de la fin du stage conformément à l'article 31 ci-dessus.

Il certifie le tableau de l'Ordre et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

Il représente l'Ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il est habilité, après délibération du conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à contracter tous emprunts et à consentir toutes les aliénations ou hypothèques.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou aux présidents des conseils régionaux. Toutefois, il ne peut déléguer la présidence du conseil de discipline.

Section 3: Fonctionnement du conseil national

Article 45 : Le conseil national de l'Ordre des experts comptables siège et fonctionne à Rabat.

Article 46 : Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 47 : L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil national qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil national adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 48 : Le conseil national délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Tout membre du conseil peut en prendre connaissance.

Article 49 : S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du membre de la Chambre constitutionnelle, des présidents des conseils régionaux assume les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre VI: Des conseils régionaux

Section première : Compétence régionale

Article 50 : Il est créé un conseil régional pour chacune des régions instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) tel qu'il a été modifié ou complété, dès que le nombre d'experts comptables exerçant dans la région est égal ou supérieur à 20.

Le siège des conseils régionaux sera fixé par l'administration.

Lorsque le nombre des experts comptables exerçant dans une région est inférieur à 20, le président du conseil national après délibération dudit conseil désigne le conseil régional auquel ils seront rattachés.

L'administration peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux pour tenir compte des modifications intervenues dans la division régionale du Royaume telle qu'elle est fixée par le dahir précité.

Section 2 : Composition et mode de désignation

Article 51 : Chaque conseil régional se compose de 4 membres au moins et de 10 au plus, tous élus.

Le nombre des membres à élire, y compris le président, est:

- -de 4 membres lorsque le nombre d'experts comptables exerçant dans la région et éventuellement celle ou celles qui lui sont rattachées, est égal à 20;
- -de 6 membres lorsque le nombre d'experts comptables est supérieur à 20 sans excéder 40;
- -de 10 membres lorsque le nombre d'experts comptables est supérieur à 40.

Article 52 : Sont électeurs les experts comptables, personnes physiques, de nationalité marocaine, ayant leur domicile professionnel dans le ressort du conseil régional ou dans la ou les régions qui s'y trouvent rattachées, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les experts comptables ayant la qualité d'électeurs

Article 53 : Les membres du conseil régional sont élus pour 3 ans. Us sont rééligibles.

Article 54 : La date des élections est fixée par le président du conseil national Cette date est annoncée trois mois avant le déroulement des élections

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection. Elles sont transmises sans délai, assorties d'éventuelles observations, au président du conseil national.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 55 : Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 56 : L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 57 : Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, portant la signature légalisée de l'expéditeur.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors du dépouillement des votes exprimés par les membres présents lors de l'opération électorale.

Article 58 : Le conseil régional comprend:

- un président;
- un vice président ;
- un secrétaire général;
- un trésorier général et des assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil régional.

Article 59 : Nul ne peut être membre à la fois du conseil régional et du conseil national.

Section 3 : Attributions des conseils régionaux et de leur président

Article 60 : Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les fonctions suivantes:

- -il instruit les demandes relatives à l'admission dans l'ordre des postulants et donne son avis au président du conseil national sur les contrats de sociétés et contrats de travail prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi
- -il veille au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité;
- -il désigne les maîtres de stages, les contrôleurs de stage et veille au bon déroulement du stage;
- -il connaît des affaires concernant les experts comptables qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le code des devoirs professionnels ou par le règlement intérieur;
- -il veille à l'application des décisions du conseil national;
- -il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre;
- -il assure la gestion des biens qui lui sont affectés par l'ordre;
- -il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux oeuvres prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 61 : Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il transmet au président du conseil national avec avis motivé les demandes d'inscription à l'ordre qui lui sont présentées par les experts comptables désireux d'exercer à titre indépendant, ainsi que les contrats de salariés et de sociétés ; il fait rapport au président du conseil national des conditions de déroulement du stage professionnel.

Il convoque les réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Section 4 : Fonctionnement des conseils régionaux

Article 62 : Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion.

Article 63 : L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 64 : Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Tout membre du conseil de l'ordre peut en prendre connaissance.

Article 65 : Dès qu'il est constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du conseil régional et comprenant, en outre, quatre experts comptables remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 52 ci-dessus, nommés par le président du conseil régional de l'ordre, assure les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre VII: De la discipline

Section première : Dispositions générales

Article 66 : Les conseils régionaux et le conseil national, par voie d'appel exercent à l'égard des experts comptables et de leurs sociétés le pouvoir disciplinaire ordinal pour toute faute professionnelle ou toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'expert comptable est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment:

-violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels;

-non respect des lois et règlements applicables à l'expert comptable dans l'exercice de sa profession;

-atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.

Article 67 : Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional et en appel devant le conseil national, composé et délibérant ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.

Article 68: Les sanctions disciplinaires sont:

- -l'avertissement;
- -le blâme:
- -la suspension pour une durée de six (6) mois au maximum;
- -la radiation du tableau.

Le conseil peut également décider que l'expert comptable fautif ne pourra se présenter à des fonctions électives au sein de l'Ordre pour une durée de dix (10) ans.

Article 69 : Les actions disciplinaires concernant une société sont exercées selon la forme de la société, à l'encontre de tous les associés ou à l'encontre du représentant statutaire ou légal de la société.

Article 70 : Les sociétés sont passibles des sanctions prévues à l'article 68 ci-dessus. Au surplus, la peine du blâme et de l'avertissement peut être assortie d'une amende de 10.000 DH à 100.000 DH perçue au profit des oeuvres de prévoyance de l'ordre.

Article 71 : La peine de la radiation du tableau de l'Ordre de la société entraîne sa dissolution de plein droit et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires. Dès la liquidation achevée, les membres de la société peuvent demander leur inscription au tableau de l'Ordre pour y exercer soit à titre individuel, soit à titre de salarié ou dans le cadre d'une nouvelle société.

Article 72 : Durant la période de suspension infligée disciplinairement à la société, aucun de ses membres ne peut exercer les actes de la profession visés à l'alinéa 1er de l'article Premier

de la présente loi, sauf à se rendre coupable d'exercice illégal de la profession. Toutefois, les experts comptables associés peuvent décider de la dissolution de la société dont la liquidation a lieu conformément à ses dispositions statutaires. Ils peuvent dès la liquidation achevée, demander leur inscription au tableau de l'Ordre à titre individuel ou salarié ou dans le cadre d'une nouvelle société.

Article 73 : La peine de la radiation du tableau de l'Ordre de tous les associés experts comptables entraîne la dissolution de la société et sa liquidation.

Article 74 : L'associé suspendu disciplinairement ne peut exercer au sein de la société aucun des actes professionnels visés à l'alinéa 1 er de l'article Premier de la présente loi sous peine de se rendre coupable d'exercice illégal de la profession. Il conserve toutefois sa qualité d'associé et les droits et obligations qui y sont attachés.

Article 75 : Les statuts des sociétés des experts comptables peuvent prévoir que tout associé condamné à la peine disciplinaire de la suspension sera contraint par l'unanimité des autres associés experts comptables de se retirer de la société. Dans ce cas, I associé évincé doit céder les actions ou parts sociales qu'il détient dans la société, conformément aux règles prévues à l'article 76 suivant.

Article 76 : L'associe radié du tableau de l'Ordre cesse d'exercer son activité dès la publication de la sanction disciplinaire. Il doit céder ses actions ou parts sociales soit à un tiers remplissant les conditions pour être associé soit à l'un ou plusieurs des associés dans un délai de trois mois à compter de la cessation de son activité. Au cas où il ne trouverait acheteur, la société est tenue de se porter acquéreur des actions ou parts sociales à un prix amiable ou fixé par voie de justice.

Article 77 : Les décisions disciplinaires prononcées par le conseil national peuvent être déférées à la juridiction compétente en matière d'annulation pour excès de pouvoir.

Article 78 : L'action disciplinaire portée devant les conseils de l'Ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni a celle des particuliers devant les tribunaux. Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider la transmission au parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

Article 79 : L'expert comptable frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action, qui seront, au préalable, liquidés par le conseil qui a prononcé la sanction.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil qui a diligenté l'action disciplinaire.

Article 80 : La peine disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du tableau, devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Ces décisions sont publiées au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales diffusé dans la localité où l'intéressé exerçait sa profession.

Tout acte d'exercice de la profession, après que la peine de suspension ou de radiation du tableau sera devenue définitive, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession.

Article 81 : Les membres de l'Ordre radiés du tableau sont remplacés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision du conseil régional dont il relevaient.

Les clients d'un membre de l'Ordre suspendu du tableau, peuvent lui retirer les missions qu'ils lui avaient confiées, le membre de l'Ordre sanctionné devant restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui excèdent les services faits et les frais effectivement exposés.

Article 82 : Les membres du conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

Section 2 : L'exercice de l'action disciplinaire devant le Conseil régional

Article 83 : L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend l'expert comptable intéressé ou la société.

Article 84 : Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'expert comptable ou de la société et justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 66 ci-dessus.

Article 85 : Le conseil régional peut être également saisi pour les mêmes motifs soit par son président agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du conseil ou du président du conseil national soit par l'administration, un syndicat ou une association d'experts comptables.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis 5 ans avant le dépôt de la plainte.

Article 86 : Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable à l'expert comptable ou à la société, il informe par décision motivée le plaignant, l'expert comptable ou la société qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

Article 87 : Si le conseil régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et de l'expert comptable ou de la société incriminés.

Article 88 : Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites de l'expert comptable intéressé ou du représentant de la société.

Article 89 : L'expert comptable ou la société incriminés peuvent se faire assister à tous les stades de la procédure disciplinaire par un confrère ou un avocat.

Article 90 : Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe l'expert comptable intéressé ou la société et le plaignant qui peut en appeler au conseil national.

Article 91 : Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque l'expert comptable concerné ou le représentant de la société et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

Article 92 : La décision du conseil régional est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais à l'expert comptable ou à la société qui en a été l'objet et au plaignant. L'administration et le conseil national en sont informés.

Article 93 : Si la décision a été rendue sans que l'expert comptable ou le représentant de la société mis en cause aient comparu ou se soient fait représenter, ils ne peuvent faire opposition mais doivent en appeler, s'ils le souhaitent, au conseil national dans les formes prévues aux articles 95 et suivants de la présente loi.

Article 94 : Le conseil régional statuant en matière disciplinaire ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Ne peut prendre part à la réunion du conseil, le membre du conseil qui est visé par la plainte examinée par le conseil. Il est remplacé pour l'examen de l'affaire par un membre suppléant élu à cette fin par le conseil.

Le conseil régional, siégeant comme conseil de discipline, peut faire appel à un avocat aux fins d'assurer auprès du conseil les fonctions de conseiller juridique. Le conseiller juridique participe à la demande des membres du conseil, à ses délibérations, avec voix consultative.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres titulaires du conseil de discipline en paralyse le fonctionnement, le président du conseil régional en fait rapport au président du conseil national qui peut décider du remplacement des membres titulaires défaillants par des membres suppléants.

Section 3 : L'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil national

Article 95 : La décision du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les quinze (15) jours suivant sa notification, à la requête de l'expert comptable ou de la société concernés ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est suspensif.

Article 96 : Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu de l'affaire en premier ressort. Ils entendent les explications de l'expert comptable concerné ou du représentant de la société et procèdent à toutes auditions ou investigations utiles.

Article 97 : Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

Article 98 : Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, le conseil national convoque, dans un délai n'excédant pas deux mois, l'expert comptable concerné ou le représentant de la société, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

L'expert comptable ou le représentant de la société peuvent se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de huit (8) jours suivant celui de l'audition de l'expert comptable, du représentant de la société ou de leur représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expert comptable concerné, ou à la société et au plaignant. L'administration est informée de toutes décisions disciplinaires.

Article 99 : Le conseil national statuant en conseil de discipline se compose du président, du membre de la chambre constitutionnelle et des membres du conseil.

Il délibère valablement lorsque le président, le membre de la chambre constitutionnelle et au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque l'expert comptable incriminé est membre du conseil de discipline, le conseil national lui substitue un membre suppléant pour délibérer sur l'affaire en cause.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline en paralyse le fonctionnement, le président du conseil national peut décider de leur remplacement par des membres suppléants qu'il désigne.

Chapitre VIII : Dispositions pénales

Article 100 : Quiconque porte le titre d'expert comptable en violation des dispositions de la présente loi est passible des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 101 : Quiconque, sans être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables, effectue l'une des missions prévues par l'alinéa 1er de l'article Premier de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 1.000 DH à 40.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 102 : Se rendent coupables d'exercice illégal de la profession et encourent les peines prévues à l'article précédent, les experts comptables:

-qui ayant fait l'objet d'une mesure définitive non susceptible d'aucun recours d'interdiction temporaire en vertu d'une décision ordinale ou judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, accomplissent l'un quelconque des actes de la profession pendant la durée de l'interdiction;

-qui ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive en vertu d'une décision ordinale ou judiciaire devenue définitive, accomplissent l'un quelconque des actes de la profession;

-qui salariés, accomplissent l'un des actes de la profession même à titre occasionnel et sans que le but lucratif en soit établi, au profit d'une personne autre que leur employeur.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, on entend par acte de la profession, l'un quelconque des actes définis à l'alinéa 1er de l'article Premier de la présente loi.

Article 103 : Dès le dépôt d'une plainte pour exercice illégal de la profession, le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent, peut, à la demande du président du

conseil régional concerné, décider de la fermeture du ou des locaux où se sont commis les faits rapportés dans la plainte.

Article 104 : Est passible d'une peine de 5.000 DH à 10.000 DH toute infraction à l'article 14 de la présente loi.

Chapitre IX : Dispositions transitoires

Article 105 : Il sera institué par l'administration une commission composée de dix membres, dont cinq représentant l'administration et cinq experts comptables, remplissant les conditions prévues à l'article 20 de la présente loi, désignés par l'administration.

La commission doit, dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de la présente loi, dresser la liste par région des experts comptables conformément à l'article 106 ci-après et faire procéder à l'élection des conseils de l'Ordre institués par la présente loi dans les conditions et suivant les modalités qui y sont édictées. Pour lesdites élections seuls pourront participer au vote les électeurs inscrits sur les listes arrêtées par la commission. La commission veille à la régularité des élections et au respect des dispositions de la présente loi. Elle statue sur les réclamations éventuelles nées lors des opérations électorales.

La commission sera dissoute de plein droit dès l'installation du conseil national de l'Ordre qui se saisira des dossiers des affaires sur lesquelles la commission n'aura pas statué.

Article 106 : Pour la tenue des premières élections, la commission instituée par l'article 105 ci-dessus établit les listes électorales qui comprendront:

- -les experts comptables remplissant les conditions prévues à l'article 20 de la présente loi;
- -les titulaires du certificat français supérieur de révision comptable exerçant la profession d'expert comptable depuis 5 ans au moins à la date de publication de la présente loi;
- -les titulaires du doctorat de 3e cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration ou du certificat français des études supérieures de comptabilité exerçant la profession d'expert comptable depuis douze ans au moins à la date de publication de la présente loi;
- -les titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration exerçant la profession d'expert comptable depuis au moins quinze ans à la date de publication de la présente loi;
- -les personnes qui exercent, au Maroc, à la date de publication de la présente loi, la profession d'expert comptable depuis au moins trente ans et dont les travaux dans le domaine de l'expertise comptable ont démontré la compétence et le respect des usages de la profession.

Article 107 : N'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la date de publication de la présente loi, les dispositions de l'alinéa 1 er de l'article Premier ci-dessus en ce qu'elles instituent un monopole des experts comptables en matière de commissariat aux comptes.

En conséquence, ceux qui, sans être experts comptables, exercent les fonctions de commissaire aux comptes n'encourent les peines prévues par la présente loi qu'à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Article 108 : Pour la composition initiale du tableau de l'ordre, seront inscrits à l'Ordre des experts comptables les marocains et les étrangers, s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 106 ci-dessus et, s'agissant des étrangers, s'ils exercent la profession d'expert comptable sur le territoire du Royaume à la date de publication de la présente loi.

Article 109 : A titre exceptionnel et transitoire et pendant une période de cinq ans courant à compter de conformément aux dispositions de la présente loi, les personnes titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration qui ont exercé la profession d'expert comptable pendant une durée de huit années au moins à la date de publication précitée et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen du diplôme supérieur d'expertise comptable selon des modalités définies par l'administration.

Article 110 : Par dérogation aux dispositions des articles 35 et 52 de la présente loi ne sont éligibles aux premières élections du conseil national et des conseils régionaux que les experts comptables titulaires du diplôme prévu à l'article 20 ci-dessus.

Article 111 : La présente loi abroge le dahir du 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954) réglementant le port des titres d'expert comptable et de comptable agréé.